

AUDIT, CERTIFICATION D'ENTREPRISE
par abréviation ACDE
Société de Commissariat aux comptes
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 €
Siège social : CAEN (Calvados), 74 avenue de Thiès

437.902.646 RCS CAEN

STATUTS

ADOPTES SOUS SA FORME NOUVELLE DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 JUN 2025

Certifiés conformes par le Président

par la SELARL ACTHEMIS, Avocats à la Cour,
2 Porte de l'Europe, 14053 CAEN CEDEX 4
Tel. 02.31.46.96.66 – Fax. 02.31.95.13.63
E.mail : acthemis@acthemis.eu

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME SOCIALE	6
ARTICLE 2	DÉNOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 3	OBJET SOCIAL	6
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DUREE	6
ARTICLE 6	APPORTS	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10	CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIÉTÉ	7
ARTICLE 11	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 13	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 14	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
ARTICLE 15	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
ARTICLE 16	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	14
ARTICLE 17	INFORMATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 20	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	15
ARTICLE 22	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 24	CONTESTATIONS	15

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les termes énumérés ci-dessous et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

"Actions"	désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, représentant son capital social, quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
"Associé"	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
"Cédant"	désigne, pour les seuls besoins de l'article 11, l'associé auteur du projet de Cession ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la Cession ;
"Cession"	désigne, pour les seuls besoins de l'article 11, toute mutation et/ou transmission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux ;
"Contrôle"	a la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, étant précisé que : <ul style="list-style-type: none"> (i) le contrôle indirect est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue de contrôles successifs et non en procédant au produit des participations, et (ii) une personne est réputée contrôler une société, même si elle ne détient aucune participation dans cette dernière, dès lors que des sociétés qu'elle contrôle disposent ensemble de participations dont l'adjonction est suffisante pour caractériser le contrôle ;
"Directeur Général"	désigne, s'il en existe, le directeur général de la Société ;
"Filiales"	désigne les sociétés Contrôlées directement et indirectement par la Société à ce jour et par la suite toute société dans laquelle la Société viendrait à acquérir, directement ou indirectement, une participation ;
"Jour"	désigne tout jour calendaire ;
"Jour Ouvrable"	signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes au public à Paris ;
"Président"	désigne le président de la Société ;
"Statuts"	désigne les présents statuts ;

"Titres"

désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) les valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès au capital ou les autres titres donnant ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, de souscrire ou d'acquiescer les Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ;
- (iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;
- (iv) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (v) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société;

"Transfert"

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ARTICLE 1 FORME SOCIALE

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2001.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2025.

Par suite, la Société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur par les présents Statuts, ainsi que par les textes régissant l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AUDIT, CERTIFICATION D'ENTREPRISE par abréviation ACDE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à :

CAEN (Calvados), 74 avenue de Thiès.

Il peut être transféré en tout lieu par une prochaine décision collective des Associés ou par une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter du 28 mai 2001, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

1. Les apports effectués à la constitution de la société consistaient en des apports en numéraire et en nature à hauteur de.....	10.000 €
TOTAL	<hr/> 10.000 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS**.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des Associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIÉTÉ

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social de la Société. Le Transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

Tout Transfert de Titres en violation des Statuts est nul.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Champ d'application

Les Cessions d'Actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés,

- les Cessions d'Actions entre Associés sont libres,
- les Cessions à tout bénéficiaire que ce soit, autre qu'un Associé (en ce compris les tiers, descendants, ascendants, conjoint des associés / du Cédant), ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable donné par la collectivité des Associés.

11.2 Procédure

Le Cédant doit notifier son projet de Cession (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

(a) l'identité du bénéficiaire :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme sociale, son capital social, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de l'ensemble de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le Contrôle ultime,

(b) le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,

(c) le prix offert ou la valeur retenue, et

(d) toutes les autres conditions de la Cession.

Dans tous les cas, l'agrément résulte, soit d'une décision de la collectivité des Associés de la Société statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires (étant précisé que l'Associé Cédant peut prendre part au vote), soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de soixante Jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'agrément, le Cédant peut librement procéder à la Cession projetée.

11.3 Refus d'agrément

11.3.1 Rachat des actions

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, dans un délai de dix Jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse du Cédant, la collectivité des Associés est tenue, dans un délai de trente Jours, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou, avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même, en vue d'une cession ou de la réduction de son capital social devant intervenir dans un délai de 6 mois de la notification du refus, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet.

A cet effet, la collectivité des Associés notifiera au Cédant, dans un délai d'un mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra réaliser la Cession initialement projetée.

11.3.2 Prix des actions

Le prix de rachat des actions du Cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé, d'un commun accord entre les parties à la Cession.

A défaut d'accord, les parties à la Cession conviennent de s'en remettre, en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil, à la décision d'experts, soit d'un seul expert si elles y consentent, soit de trois experts, étant précisé que l'un est choisi par le Cédant, l'autre est choisi par la Société ; les deux experts ainsi désignés nommant ensuite le troisième. Cette désignation doit intervenir dans un délai de trente Jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, dans tous les cas où, pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert ou le remplaçant de l'un d'eux, ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de commerce, dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, statuant comme en matière de référé sur demande de la Partie la plus diligente.

Avant de remettre leur rapport définitif, le ou les experts convoqueront les parties à la Cession pour leur présenter leurs conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Ensuite, le ou les experts, mandataires communs des parties à la Cession, au sens de l'article 1592 du Code civil, rendront une décision définitive qui s'imposera aux parties à la Cession.

Sauf accord contraire des parties à la Cession, la décision sera notifiée dans un délai de trente Jours suivant la désignation selon le cas de l'expert unique ou du troisième expert.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par les parties à la Cession.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ou l'Associé Unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'à concurrence de leur (son) apport.

ARTICLE 13 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa désignation par la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

13.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de l'article 13.1.1.

Le Président sera révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des Associés de la Société.

Le Président, s'il est associé de la Société, prend part au vote.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président représentera la Société à l'égard des tiers et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés de la Société.

La collectivité des Associés peut toutefois décider de fixer des limitations du pouvoir du Président lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président devra solliciter l'accord préalable du/ des Directeur (s) Général(aux) avant d'effectuer les opérations suivantes :

- ✓ prendre toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- ✓ acquérir une nouvelle activité ou un fonds de commerce, céder ou mettre en location-gérance un fonds de commerce appartenant à la société ;
- ✓ conclure tous prêts ou tous emprunts ;
- ✓ constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- ✓ conclure toute cession de portefeuille client ;
- ✓ consentir toutes subventions ou abandons de créances.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que tous les dirigeants signent l'engagement/ le contrat au nom et pour le compte de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

13.2 Le Directeur Général

13.2.1 Nomination

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associé(s) ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de sa désignation par la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique. En cas de vacance de la Présidence pour quelle que cause que ce soit, le mandat de Directeur Général se poursuit jusqu'à la nomination du nouveau Président, dans les conditions fixées à l'article 13.1.1

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

13.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire, dans les conditions de l'article 13.2.1.

Les Directeurs Généraux seront révocables *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des Associés de la Société.

Le Directeur Général, s'il est associé de la Société, prend part au vote.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées telles que définies à l'article L.227-10 du Code de commerce ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, les conventions visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce ne sont soumises à aucune formalité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (d) dissolution ou prorogation de la Société,
- (e) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (f) modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société (sous réserve de ratification par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique),
- (g) Transfert d'Actions, conformément aux dispositions de l'article 11 Article 11,
- (h) nomination, révocation et rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux),
- (i) nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,
- (j) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, distribution de dividendes ou de réserves,
- (k) nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux), sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des Associés, telles que prévues à l'article 15.1 (g) à (k) inclus, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives extraordinaires des Associés, telle que prévues à l'article 15.1 (a) à (f) inclus, doivent être adoptées par plus des deux-tiers des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19, 1^{er} paragraphe du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées à ce paragraphe devront être décidées à l'unanimité des Associés.

15.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou d'actions sans droit de vote, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous signature privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), s'il en existe, de tout Associé détenant plus de 5% du capital social et des droits de vote de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous signature privée signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont celles relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ayant pour objet de modifier les Statuts, et notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Ces décisions ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président, et le (ou les) Directeur(s) Général(aux), s'il en existe, s'ils ne sont pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) Jours Ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social ou leur sera adressé par tout moyen (y compris par voie électronique) à première demande de ces derniers.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous signature privée

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise.

Le texte des décisions proposées sera établi par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe, et remis à chaque Associé. Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente Jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux (iii), du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont le cas échéant nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve d'accords différents entre les Associés de la Société.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.